



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le **30 MARS 2026**

**Arrêté préfectoral complémentaire 2026-18 APC
applicable à la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS
pour son installation située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°211-2018 A du 31 janvier 2020 relatif à l'exploitation par la société SAS FPGL PARC DE FOS d'un bâtiment logistique sur le futur « Parc logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » au sein de la zone industrielle portuaire (ZIP), sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2022227 CE/A, délivré le 03 août 2022 à la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-79 PC du 06 décembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS en février 2023 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt, complété le 21 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-104 APC du 03 juillet 2024 concernant les modifications de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 pour la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS située sur la commune de Fos-sur-mer ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS en janvier 2025 dans le cadre de la régularisation de la situation administrative du bâtiment C complété par courriel du 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône reçu par courriel du 10 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 12 janvier 2026;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 16 février 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 26 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société IVANHOE LOGISTIQUE FOS, dont le siège social est situé au 28-32 avenue Victor Hugo – 75 116 PARIS, est autorisée à exploiter les installations situées ZI de la Feuillane – 13 270 FOS-SUR-MER détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°211-2018 A du 31 janvier 2020 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-104 APC, délivré le 03 juillet 2024, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Volume autorisé
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
1510-2a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³	Cellules n°1 et 3 à 15 : 6 000 m² Cellule 2A : 3000 m² Cellule 2 B : 3000 m² Volume total : 1 221 987 m³ Quantité de produits combustibles (*) : 9 600 t par cellule soit 144 000 t au total
1532-2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Aire extérieure de palettes bois vides 6 000 m³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	450 t (**)

		2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	135 t (***)
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	45 t
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³.	-1
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 Chaudière alimentée de 1,32 MW
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	< 300 kg

		a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)	96 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	-1
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	-1
4510	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	18 t
4511	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	15 t

A- (autorisation) E (Enregistrement) D(déclaration) DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (non classé)

- 1 Information non diffusable mais communicable selon l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(*) Les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 se décomposent ainsi :

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 20 736 m³ par cellule ;
- Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1532, à l'exception des établissements recevant du public : 20 736 m³ par cellule ;
- Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 17 829 m³ par cellule ;

- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques) : 17 829 m³ par cellule.

(**) Le stockage des produits visés à la rubrique 4331-2 est exclusivement réalisé dans la cellule 2A.

(***) Le stockage des produits visés à la rubrique 4320-2 est exclusivement réalisé dans la cellule 2A.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées :

Département	Bouches-du-Rhône
Commune	Fos-sur-Mer (13270)
Lieu-dit	La Feuillane
Références cadastrales	Section AH, parcelle n°276
Superficie totale de la parcelle	187 906 m ²

Article 5 : Consistance des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La plate-forme logistique présente une surface totale de 187 906 m² comprend les constructions et aménagements suivants :

- Un bâtiment d'emprise au sol de 91 189 m²
 - o 15 cellules (N°1 à 15) d'une surface d'environ 6 000 m² avec bureaux de quais, et découpage de la cellule 2 en deux sous-cellules dont la cellule 2A pour le stockage des produits dangereux
 - o Des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur
 - o Des locaux de charge, un local chaufferie, un local sprinkler, un local transformateur,
 - o Deux locaux maintenance
 - o Deux aires de lavage intérieures pour vidange autolaveuses
- Des quais de chargement/déchargement
- Une aire de stockage extérieure de palettes bois vides
- Voiries, emplacements de parkings et voies pompiers
- Un bassin de rétention étanche et des noues étanches
- Espaces verts
- Un poste de garde
- Des panneaux photovoltaïques en toiture
- Des ombrières photovoltaïques au droit de certains parkings VL »

Article 6 – Réglementation applicable

L'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) est ajouté à la liste des textes applicables à l'installation dans l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020.

Article 7 – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° conduit	de Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	1320 kW	Propane

Article 8

Le conduit n°2 est retiré de la liste des conduits dans les articles 3.2.4 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020.

Article 9 – Localisation des points de rejets

Les prescriptions de l'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau GPMM
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration collective de la zone
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau GPMM
Ouvrage de gestion	Noues étanches et bassin étanche
Traitement avant rejet	Pas de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau GPMM (communs au point de rejet n°2)
Ouvrage de gestion	Bassin de rétention étanche
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin de rétention étanche

Article 10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions de l'article 4.5.12 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérages des rejets de l'article 4.5.5)

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations maximales (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7007	5
DBO5	1324	100
DCO	1096	300
MEST	1305	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 138 967 m²

Le débit de fuite est de : 213 l/s. Le volume de rétention théorique calculé est de : 13 434 m³. Le volume de rétention réel mis en place est de : 13 963 m³.»

Article 11 – Moyens de lutte incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (DN 33 avec lance d'une longueur de 30 m), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être

attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (une réserve autoalimentée de 1200 m³ minimum et 1 groupe motopompe). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ;
- plusieurs poteaux incendie (diamètre 150 mm) distants entre eux de 150 m maximum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité minimale de 360 m³/h pendant 2h. 3 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultanément pendant 2 heures. (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente) ;
- des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.

Les hauteurs de cellules sont de 13,74 m.

Cellules 1 à 15 :

<i>Structure :</i>	<i>La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, est R 60. L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.</i>
<i>Murs séparatifs :</i>	<i>Entre cellule REI 120 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 1 m et bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1. Entre cellule et bureau/local de charge : REI 120.</i>
<i>Murs extérieurs :</i>	<i>Les façades sont réalisées : - façade ouest côté quai : bardage métallique double peau ; - façade sud : bardage métallique double peau ; - façade nord : écran thermique 2 heures ; - façade est : écran thermique 2 heures.</i>
<i>Couverture :</i>	<i>L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0. Les pannes de couverture sont R15.</i>

Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique sur détection incendie.
Sols :	Béton.

Autre locaux :

Murs séparatifs : REI 120.	REI 120
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu EI2 120 C.
Quais	La résistance au feu des parois de quais est de EIY0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Dispositions spécifiques pour la défense incendie

À notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des prescriptions suivantes :

- Les aires de stationnement des engins de secours sont situées hors du flux thermique des 5 kW/m² et hors des zones d'effondrement de la structure.
- L'implantation des trois citernes de gaz de propane à une distance hors flux thermique de 8 kW/m² (dans le cas contraire des dispositions constructives sont prises afin de les protéger) .
- Le respect des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (installations photovoltaïques).
- La mise à jour du plan de sécurité incendie ainsi que du plan d'évacuation.

Article 13 – Ventilation des locaux

Les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur,

et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage (hors locaux de charge).

Les conduits de ventilation traversant sont munis de clapets, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). »

Article 14 – Cellules spécifiques liquides inflammables (4331 et 4755)

Les prescriptions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La stratégie globale de prévention et de lutte contre un incendie des cellules de liquides inflammables repose sur la mise en place de zones de collecte de 500 m², associées à un système d'extinction automatique d'incendie spécifique.

La cellule spécifique (2A) respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Article 15 – Stockage extérieur de containers maritimes

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 est abrogé.

Article 16 – Aire de stockage extérieure de palettes bois vides

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 est complété par un nouvel article :

9.6 – Aire de stockage extérieure de palettes bois vides.

Le stockage extérieur de palettes sera réalisé sur 3 m de haut au maximum, sur une dalle dédiée de 2000 m².

Les îlots de stockage présenteront une surface au sol maximum de 500 m² et une distance de 2 m minimum sera respecté entre îlots.

Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, sous réserve de l'absence de sortie des limites de l'établissement des flux de 3 kW/m².

La zone sera dotée d'extincteurs portatifs visibles et facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre.

Article 17 – Zone de charge des engins sans émanation d'hydrogène

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 est complété par un nouvel article

9.7 – Zones de charge des engins sans émanation d'hydrogène.

Chaque cellule de stockage sera en mesure d'accueillir des zones de charge des engins sans risque d'émanation d'hydrogène.

Les chargeurs pour les engins sans risque d'émanation d'hydrogène seront implantés dans les cellules à une distance d'au moins 3 m des matières combustibles.

Chaque zone de charge sera protégée contre les risques de court-circuit.

Article 18 -Voies et délais de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 19 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS et sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 20 Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de la commune de Fos-sur-Mer
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA